



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 40

Mois de : **MAI 2015**

DATE DE PARUTION : 21 MAI 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES			
ARRETE N° 2015-5870 portant versement du montant provisoire pour le mois de mai 2015 de prélèvement sur les recettes de l'Etat copensant les pertes de recettes du département de Mayotte	11/05/2015		2
ARRETE N° 2015-5871 portant avance pour le mois de mai 2015 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	11/05/2015		2
ARRETE N° 2015-5872 portant avance pour le mois de mai 2015 sur les produits des impositions revenant aux communes	11/05/2015		2
ARRETE N° 2015-5873 portant avance pour le mois de mai 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer aux communes du département de Mayotte	11/05/2015		2
ARRETE N° 2015-5874 portant versement pour le mois de mai 2015 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte	11/05/2015		2
ARRETE N° 2015-5875 portant avance pour le mois de mai 2015 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte	11/05/2015		2
ARRETE N° 2015-5896 portant avance pour le mois de mai 2015 sur les produits des impositions revenant à la communauté des communes de PETITE TERRE	12/05/2015		2
ARRETE N° 2015-5897 portant avance pour le mois de mai 2015 sur les produits des impositions revenant au SIDEVAM 976	12/05/2015		2
ARRETE N° 2015-5898 portant avance pour le mois de mai 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat	12/05/2015		2
ARRETE N° 2015-5899 portant avance pour le mois de mai 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre de commerce et d'industrie	12/05/2015		2
ARRETE N° 2015-5900 portant avance pour le mois de mai 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture	12/05/2015		2
ARRETE N° 2015-6194 fixant le périmètre de la communauté de Communes du Centre	19/05/2015		2
ARRETE N° 2015-6195 fixant le périmètre de la communauté de Communes des villes du Sud de Mayotte	19/05/2015		2
ARRETE N° 2015-6196 fixant le périmètre de la communauté de Communes du Nord de Mayotte	19/05/2015		2
ARRETE N° 2015-6197 fixant le périmètre de la communauté d'agglomération Mamoudzou/Dembeni	19/05/2015		2
SERVICE FISCAUX			
RI N° 4 683 (avis de clôture du bornage)			
RI N° 5 627 (avis de clôture du bornage)			
CONSEIL GENERAL			
RI N° 9 012 (résumé d' avis de clôture du bornage)			



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 5870

Portant versement du montant provisoire pour le mois de mai 2015 de prélèvement sur les recettes de l'État compensant les pertes de recettes du département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU l'article 1^{er} de la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire du prélèvement sur les recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2015 est fixé à **83 000 000 €** jusqu'à ce que soit connu le montant total des recettes perçues par le département de Mayotte.

Le montant provisoire est attribué mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois de mai 2015 est fixé à six millions neuf cent seize six cent soixante six mille euros (6 916 666 €).

Article 3: Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 mai 2015

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet
Secrétaire général

Brund ANDRE

Copies :

Pairie départementale

Conseil Général

DRFIP

DRCL

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 5871

Portant avance pour le mois de mai 2015 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département s'élève à 5 732 218,47 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de mai 2015 est fixé à quatre cent soixante dix sept mille six cent quatre vingt six euros (477 686 €) décomposés comme suit :

	Avance avril 2015	Montant annuel
Frais de gestion	318 457,00 €	3 821 478,98 €
TICPE	159 229,00 €	1 910 739,49 €
TOTAL	477 686,00 €	5 732 218,47 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Paierie départementale
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 5872

Portant avances pour le mois de mai 2015 sur les produits des impositions revenant aux communes

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2015 est de 15 565 224,00 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de mai 2015 est fixé à un million deux cent quatre dix sept mille quatre vingt treize euros (1 297 093 €) décomposés comme suit :

Communes	Avance Mai 2015
Acoua	19 684,00 €
Bandraboua	37 269,00 €
Bandrele	33 212,00 €
Boueni	27 294,00 €
Chiconi	21 609,00 €
Chirongui	37 556,00 €
Dembeni	40 495,00 €
Dzaoudzi	73 114,00 €
Kani-Keli	24 629,00 €
Koungou	134 115,00 €
Mamoudzou	621 847,00 €
Mtsangamouji	14 464,00 €
Mtzamboro	32 492,00 €
Ouangani	22 868,00 €
Pamandzi	74 680,00 €
Sada	43 977,00 €
Tsingoni	37 788,00 €
TOTAL	1 297 093,00 €

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :

17 communes
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 5873

Fixant le montant provisoire pour le mois de mai 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer aux communes du département de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts ;
- VU l'article 47 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 7 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014 ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte notamment dans son article 34 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant provisoire pour le mois de mai 2015 de la dotation globale de garantie de l'octroi de mer attribué aux communes du département de Mayotte est fixé comme suit :

Communes	DGG 2014	Mai 2015
		<i>75% du douzième</i>
Acoua	1 180 119	73 757
Bandraboua	2 569 836	160 615
Bandrele	2 361 783	147 611
Bouéni	1 338 343	83 646
Chiconi	1 320 064	82 504
Chirongui	2 076 313	129 770
Dembéni	2 972 746	185 797
Dzaoudzi	2 701 765	168 860
Kani-Kéli	1 436 539	89 784
Koungou	4 182 430	261 402
Mamoudzou	10 001 876	625 117
Mtsangamouji	1 562 950	97 684
Mtzamboro	1 587 805	99 238
Ouangani	1 717 571	107 348
Pamandzi	1 610 044	100 628
Sada	1 674 386	104 649
Tsingoni	2 683 734	167 733
TOTAL	42 978 303	2 686 143

Article 2 : Ce montant, calculé sur la base de 75 % du douzième théorique mensuel des sommes attribuées en 2014, sera ajusté par arrêté modificatif dès connaissance des sommes réellement encaissées par les services des douanes de Mayotte en 2015.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :
17 communes
DRFIP
DRCL
Trésorier municipal
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 5874

Portant versement pour le mois de mai 2015 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant annuel de la fiscalité directe locales avec CVAE du département au titre de l'année 2015 est de 4 099 578,69 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de mai 2015 est fixé à trois cent quarante et un mille six cent trente et un euros (341 631,00 €).

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 5875

Portant avance du mois de mai 2015 sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le II de l'article 46 de la loi n°2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;
- VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment son article 7 ;
- VU l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'article 26 de la loi 2014 -1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 modifiant l'article 39 de la loi 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 relatif à la compensation des charges résultant de la mise en œuvre à la compensation des autres charges au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte et notamment son article 3 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 26 mars 2014 pris pour l'application de l'article 39 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuée au département de Mayotte au titre de la compensation pour 2012 des charges résultant de mise en place du revenu de solidarité active ;
- VU Avenant à la convention de gestion du revenu de solidarité active du 29 avril 2014 signée par M. le Président du Conseil général de Mayotte et M. le Directeur de l'établissement des allocations familiales de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant de l'avance à verser au titre du mois de mai 2015 au département de Mayotte, correspondant à la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers lui revenant, est fixé à un million deux cent cinquante huit mille quatre cent soixante quinze euros et quarante neuf centimes (1 258 475,49 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

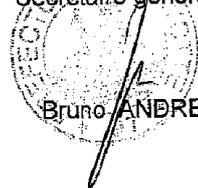
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 11 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général,


Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plate-forme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 5896

Portant avance pour le mois de mai 2015 sur les produits des impositions revenant à la Communauté des Communes de PETITE TERRE

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale revenant à la communauté de communes de Petite Terre (CC Petite – Terre) pour le mois de mai 2015 est fixé à cent vingt sept mille huit cent soixante quatorze euros (127 874 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,


Bruno ANDRE

Copies :

CC PETITE TERRE
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 5897

Portant avance pour le mois de mai 2015 sur les produits des impositions revenant au SIDEVAM 976

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale revenant au syndicat intercommunal d'élimination et de valorisation des déchets de Mayotte (SIDEVAM 976) pour le mois de mai 2015 est fixé à cent soixante sept mille neuf cent seize euros (167 916 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,


Bruno ANDRE

Copies :

SIDEVAM 976
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 5898

Portant avance pour le mois de mai 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre des métiers et de l'artisanat pour le mois de mai est fixé à soixante deux mille sept cent euros (62 700 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :

CMA
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 5899

Portant avance pour le mois de mai 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre de commerce et d'industrie

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre de commerce et d'industrie pour le mois de mai 2015 est fixé à soixante treize mille neuf cent dix euros (73 910 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,


Bruno ANDRE

Copies :

CCI
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 5900

Portant avance pour le mois de mai 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture pour le mois de mai 2015 est fixé à trente cinq mille six cent vingt cinq euros (35 625 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,


Bruno ANDRE

Copies :

CAPAM
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015 – 6194
fixant le périmètre de la Communauté de Communes du Centre

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5214-1;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60, 61 et 84 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chiconi du 12 septembre 2014 décidant de créer la communauté de communes du Centre ;

Vu la délibération du conseil municipal de M'tsangamouji du 31 octobre 2014 décidant de créer la communauté de communes du Centre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ouangani du 10 décembre 2014 décidant de créer la communauté de communes du Centre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sada du 1^{er} octobre 2014 décidant de créer la communauté de communes du Centre ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tsingoni du 6 octobre 2014 décidant de créer la communauté de communes du Centre ;

Considérant que les communes de Chiconi, M'tsangamouji, Ouangani, Sada et Tsingoni n'appartiennent à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1er : Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sera constitué des communes de Chiconi, M'tsangamouji, Ouangani, Sada et Tsingoni.

Article 2: Le futur établissement public de coopération intercommunale relève de la catégorie des communautés de communes.

Article 3: Le siège du futur établissement public de coopération intercommunale sera fixé ultérieurement.

Article 4: Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 5: Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 19 MAI 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Bruno ANDRÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015 – 6195
fixant le périmètre de la Communauté de Communes des villes du Sud de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5214-1;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60, 61 et 84 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bandrélé du 23 octobre 2014 décidant de créer la communauté de communes des villes du Sud de Mayotte ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bouéni du 19 décembre 2014 décidant de créer la communauté de communes des villes du Sud de Mayotte ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chirongui du 17 novembre 2014 décidant de créer la communauté de communes des villes du Sud de Mayotte ;

Vu la délibération du conseil municipal de Kani-Kéli du 15 décembre 2014 décidant de créer la communauté de communes des villes du Sud de Mayotte ;

Considérant que les communes de Bandrélé, Bouéni, Chirongui et Kani-Kéli n'appartiennent à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1er : Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sera constitué des communes de Bandrélé, Bouéni, Chirongui et Kani-Kéli .

Article 2: Le futur établissement public de coopération intercommunale relève de la catégorie des communautés de communes.

Article 3 : Le siège du futur établissement public de coopération intercommunale sera fixé ultérieurement.

Article 4 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 19 MAI 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,

Bruno ANDRÉ



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015 – 6196
fixant le périmètre de la Communauté de Communes du Nord de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5214-1;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60, 61 et 84 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

Vu la délibération du conseil municipal de Acoua du 13 février 2015 décidant de créer la communauté de communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bandraboua du 7 février 2015 décidant de créer la communauté de communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération du conseil municipal de Koungou du 12 avril 2015 décidant de créer la communauté de communes du Nord de Mayotte ;

Vu la délibération du conseil municipal de M'tsamboro du 13 février 2015 décidant de créer la communauté de communes du Nord de Mayotte ;

Considérant que les communes de Acoua, Bandraboua, Koungou et M'tsamboro n'appartiennent à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1er : Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sera constitué des communes de Acoua, Bandraboua, Koungou et M'tsamboro.

Article 2: Le futur établissement public de coopération intercommunale relève de la catégorie des communautés de communes.

Article 3 : Le siège du futur établissement public de coopération intercommunale sera fixé ultérieurement.

Article 4 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 19 MAI 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Bruno ANDRÉ



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des relations avec les
collectivités locales

Arrêté n° 2015 – 6197
fixant le périmètre de la Communauté d'agglomération Mamoudzou/Dembéni

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5210-1-1 et L.5214-1;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales et notamment ses articles 60, 61 et 84 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

Vu la lettre de la commune de Dembéni en date du 9 février 2016 proposant la création de la communauté d'agglomération Mamoudzou/Dembéni ;

Vu les conclusions de la CDCI lors de la séance du 13 mai 2015 concernant la création de la communauté d'agglomération Mamoudzou/Dembéni

Considérant que les communes de Mamoudzou et Dembéni n'appartiennent à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1er : Le périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sera constitué des communes de Mamoudzou et Dembéni.

Article 2: Le futur établissement public de coopération intercommunale relève de la catégorie des communautés d'agglomération.

Article 3 : Le siège du futur établissement public de coopération intercommunale sera fixé ultérieurement.

Article 4 : Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte et Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 19 MAI 2015

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général,


Bruno ANDRÉ

**Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété
immobilière**

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
4683	DM/HIKIMA	13/01/2014	BOUENI	AR	798	05a 64ca	FITIAVANA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.
Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

**Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété
immobilière**

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5627	DM/SOILIH	15/01/2014	BOUENI	AI	697	07a 47ca	BAITI SALAMA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisitions d'immatriculation déposées à la Direction des Affaires Foncières Le résumé des Avis de clôture de bornages à publier au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture							
N° de la réquisition	Non du requérant	Date de Bornage	Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie en m2	Nom du Titre
9012	Hamada SOUFFOU	27/06/06	MTSANGAMOUI	AN	356	255	HAMADA 931

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncières